LA FEMME DANS LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE

Published in Courrier de l'AVIVO, 2023, H.S., pp. 73-77, which should be cited to refer to this work.

Carola Togni

Professeure à la Haute école de travail social de Lausanne (HETSL), en collaboration avec Caroline Honegger et Romain Carnac.

Un siècle d'engagement féministe pour une AVS plus égalitaire (1922-2022)

L'AVS ne s'est pas faite en un jour. Pendant ce temps le monde du travail a évolué, celui de la reconnaissance des femmes aussi. Comment l'AVS s'est-elle adaptée ? Que reste-til à faire pour combler les inégalités restantes ? Ou pourquoi les féministes ont encore du pain sur la planche.

« En attendant l'assurance vieillesse » les femmes se mobilisent

« En attendant l'assurance vieillesse et survivants » est le titre d'un article paru en 1922 dans le journal Le Mouvement féministe, organe de l'Alliance des sociétés féminines (ASF)¹. Tout comme plusieurs autres articles parus au début des années 1920, il soutient la nécessité d'une assurance vieillesse, en s'appuyant notamment sur une double enquête réalisée par l'Union des femmes de Genève concernant la pauvreté des femmes âgées ². En 1924, la rédactrice du Mouvement féministe, Emilie Gourd, critique un projet d'assurance vieillesse proposé par le Conseil fédéral (projet qui sera refusé en 1931). Elle conteste notamment l'absence du droit à une rente pour les femmes mariées : « Il est évident qu'il est difficile au point de vue financier de tabler sur les cotisations de la femme mariée, quand, très souvent, elle n'a aucun gain en propre (...). C'est évidemment un de ces cas où il eût fallu prendre en considération la valeur économique du travail ménager de la femme mariée; car combien d'heures de femme de ménage, de raccommodeuse, de blanchisseuse, que de frais de pension alimentaire, ces femmes qui ne toucheraient en propre aucune prime d'assurance-vieillesse n'ont-elles pas économisé à leur mari? » ³. Elle questionne également la proposition d'un taux de cotisation inférieur pour les femmes célibataires : « Est-ce l'aveu

implicite que les salaires féminins sont toujours plus bas que les salaires masculins? ». Dans son propos figurent déjà les arguments et deux revendications centrales des organisations féministes en matière de retraite: le droit individuel à une rente pour toutes les femmes et l'adoption de mesures qui compensent, ou du moins n'amplifient pas, les inégalités liées au marché de l'emploi et aux charges familiales.

En l'absence d'une législation fédérale, les associations féminines suivent de près l'adoption de dispositifs cantonaux. En 1941, les Sociétés féminines du canton de Zurich se mobilisent avec succès pour réclamer l'égalité au niveau des cotisations et des prestations entre célibataires hommes et femmes dans le cadre de l'élaboration d'une loi d'assurance vieillesse cantonale. Cependant, l'ASF constate en 1944 que trois cantons qui ont instauré une assurance vieillesse prévoient, à cotisation égale, des rentes féminines inférieures à celles des hommes.

75 ANS DE L'AVS : UN GRAND PAS EN AVANT!

DESORMAIS, IL FAUT LIRE!
ASSURANCE VIEINESSE, SURVIVANTS
... ET SURVIVANTES!



LA FEMME DANS LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE

L'AVS de 1948: assurer la retraite des hommes et le veuvage des femmes

L'assurance vieillesse et survivants (AVS) fédérale adoptée par le Parlement en 1946 et plébiscitée en 1947 par les hommes suisses entre en vigueur en 1948. L'ASF suit de près l'élaboration de l'AVS, notamment par la mise en place d'une commission interne. Elle revendique, sans succès, d'être représentée au sein de la commission fédérale d'experts.

L'AVS de 1948 repose sur des inégalités en fonction du sexe et du statut civil, qui reflètent et renforcent un modèle familial traditionnel qui assigne les hommes au travail rémunéré et les femmes prioritairement au travail familial. Les femmes mariées sont exclues d'un droit individuel à une rente : c'est le mari qui reçoit une rente plus élevée, afin de remplir son rôle de « chef de famille ». En cas de divorce, les femmes ne peuvent compter que sur leurs propres cotisations (volontaires durant les années de mariage). Les femmes divorcées dont le mariage aura duré au moins 10 ans pourront toutefois bénéficier d'une rente de veuve. Il apparait dans les débats parlementaires que cette mesure, portée par l'ASF, est très controversée, notamment par des députés conservateurs s'opposant à une « assimilation des femmes divorcées aux veuves », car cela « encourage l'anarchie familiale » et favorise « le divorce plus que la famille, l'infidélité plus que la fidélité » . L'ASF défend aussi avec succès l'égalité de traitement pour les femmes célibataires, dont les rentes seront toutefois moins élevées en raison notamment des inégalités salariales ⁵.

L'âge de la retraite est fixé à 65 ans pour les hommes et les femmes célibataires, un homme marié peut toucher la rente de couple dès que son épouse atteint 60 ans. Dans les révisions successives de l'AVS, l'âge de la retraite des femmes célibataires va être progressivement abaissé (à 63 ans en 1957 puis à 62 ans en 1964), suscitant débats et controverses au sein des organisations féminines et féministes, ainsi que chez les femmes socialistes et dans les syndicats. Certaines estiment que « le surmenage permanent », « surtout pour les femmes des classes laborieuses qui, étant souvent obligées d'exercer un gagne-pain en plus de leurs tâches ménagères et familiales, travaillent double »7, comme l'égalité entre femmes mariées et non mariées, justifient un abaissement de l'âge de retraite des femmes non mariées. D'autres, plus réticentes ou opposées à cette mesure, craignent que cela se traduise par des différences dans le calcul des rentes au détriment des femmes, ainsi que par un renforcement des inégalités salariales et dans l'accès à l'emploi. Par ailleurs, l'abaissement de l'âge de la retraite des femmes était défendu par les partis bourgeois, au nom d'une prétendue faiblesse physique féminine, mais surtout afin de ne pas augmenter l'âge auquel les femmes mariées donnent accès à une rente de couple à leur époux.

Le droit à une rente individuelle pour les femmes mariées est controversé au sein des organisations féminines et féministes lors de l'élaboration de l'AVS, elle devient en revanche une revendication centrale au cours des années 1970.

La 10e révision de l'AVS au nom de l'égalité

La mobilisation féministe du début des années 1970 et l'augmentation de l'emploi féminin

75° ANNIVERSAIRE DE L'AVS

vont contribuer à remettre en cause le modèle familial traditionnel et les inégalités entre les sexes. Par ailleurs, la création d'une Commission fédérale pour les questions féminines (CFQF) en 1976 et l'adoption de l'article constitutionnel sur l'égalité en 1981 participent d'un début d'institutionnalisation d'une politique d'égalité ⁸.

Les travaux de la Commission fédérale AVS/AI en vue d'une 10e révision commencent en 1979. Ils sont axés notamment sur « l'amélioration de la situation des femmes retraitées » demandée par diverses organisations et par plusieurs « postulats féminins » déposés par les premières femmes élues au Parlement 9.

Les organisations féminines et féministes, dont l'ASF, ainsi que les syndicats, la gauche, mais $aussi\,des\,femmes\,engag\'ees\,dans\,des\,partis\,bourgeois, vont \,participer\,activement\,\grave{a}\,ces\,d\'ebats.$ Unfront assez large seral lie autour d'une double reven dication: d'une part, l'individualisation autour de la compart de la cdes rentes; d'autre part, le compte du temps que les femmes consacrent au travail familial, pour éviter que l'individualisation ne se traduise par de très faibles rentes féminines. La CFQF élabore en 1988 un modèle de splitting (partage de la rente entre les époux) et de bonifications éducatives. Toutefois, les résistances à un tel changement restent importantes. En 1990, le projet présenté par le Conseil fédéral repousse la question de l'individualisation de la rente à une révision suivante. Cette décision soulève de fortes critiques au sein et en dehors du Parlement, notamment du côté des organisations féministes, syndicales et politiques. En février 1991, la session des femmes du Parlement se prononce pour l'introduction du splitting et des bonifications. Les débats parlementaires débutent en mars 1991 au Conseil des États, où la majorité bourgeoise, en particulier le PDC, soutient la position du Conseil fédéral. C'est dans le cadre de la commission du Conseil national qu'a lieu le revirement, initié par la députée radicale Lili Nabholz, ancienne présidente de la CFQF, et par la socialiste Gret Haller. Les travaux de la commission du Conseil national se déroulent dans un contexte de forte mobilisation féministe, autour de la grève des femmes de 1991. Le projet proposé introduit des rentes individuelles, un système de splitting et des bonifications éducatives. Il comporte également une augmentation de l'âge de la retraite des femmes de 62 à 64 ans. Le Conseil national discute du projet en mars 1993, alors que des milliers de femmes manifestent à Berne suite à la non-élection au Conseil fédéral de Christiane Brunner, députée socialiste et syndicaliste engagée dans l'organisation de la grève féministe de 1991. Le nouveau modèle est accepté, après des débats portés essentiellement sur l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes défendue par la droite au nom de la limitation des coûts, et sera adopté malgré l'opposition de la gauche. Le référendum lancé par les syndicats va diviser la gauche et les organisations féminines et féministes, très partagées quant à l'acceptation d'une réforme qui introduit d'importantes améliorations pour les femmes, mais qui leur fait payer le prix de ces mesures par une augmentation de l'âge de la retraite.

Conclusion

Une année après l'entrée en vigueur de la 10° révision de l'AVS, une 11e révision est mise en chantier. Les organisations féministes, en particulier les militantes féministes au sein des

LA FEMME DANS LA PRÉVOYANCE VIEILLESSE

syndicats et de la gauche, vont continuer à participer aux débats sur la réforme du dispositif de retraite, en mettant en avant les inégalités qu'elle engendre, en particulier au niveau de la prévoyance professionnelle ¹⁰. Cela explique l'important engagement féministe en défense de l'AVS. D'importantes mobilisations vont être organisées à plusieurs reprises contre l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes, qui conduiront à deux refus en votation populaire, avant son adoption en 2022 ¹¹.

Depuis le début de l'histoire de l'AVS, la mobilisation féministe se révèle décisive pour thématiser les inégalités dans le domaine des retraites et élaborer des mesures pour y remédier. Malgré les divergences entre les organisations et au sein même de celles-ci, le fil rouge de la critique féministe porte sur la nécessité de mesures spécifiques pour les femmes, afin que le système de retraite tienne compte de la répartition inégale du travail entre les sexes et des ressources, et évite de les refléter, voire de les amplifier, dans les rentes de retraite.

¹ L'ASF fédère depuis 1900 plusieurs groupes de femmes, allant des organisations militantes pour le droit de vote féminin à des associations professionnelles, comme celles des institutrices ou des sages-femmes, ou encore des sociétés de bienfaisance (devient AllianceF en 1999).

² Emilie Gourd, Le Mouvement féministe (MF), 10.2.1922, pp. 17-18.

³ Emilie Gourd, MF, 5.9.1924, p. 126.

⁴ Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, 27.8.1946, Gressot, p. 561.

⁵ En 1950, la rente simple moyenne pour les femmes est de 530 francs, contre 600 francs pour les hommes. *Annuaire statistique*, 1950, p.252.

 $^{^6}$ C. Luchsinger, (1995). Solidarität - Selbständigkeit - Bedürftigkeit. Der schwierige Weg zu einer Gleichberechtigung der Geschlechter in der AHV 1939–1980, Chronos.

⁷ MF, 3.2.45, p.33.

⁸ S. Kiani, (2019). De la révolution féministe à la Constitution, Antipodes, Lausanne.

⁹ Notamment: Postulat Hedi Lang, Conseil national, PS, 1975 (75.456); Postulat Josi Meier, Conseil national, PDC, 1978 (78.560); Motion Cornelia Füeg, Conseil national, PRD 1978, (78588).

¹⁰ En 2012, l'écart entre les rentes globales des femmes et des hommes est de 2,7 % pour l'AVS, contre 63 % pour la prévoyance professionnelle et 54 % pour la prévoyance privée, ce qui se traduit par un écart sur les trois piliers cumulés de 37 %. Fluder et Salzgeber, 2016.

[&]quot;M. Bovolenta, (2017). «Au boulot jusqu'au tombeau? »: le Collectif féministe contre PV 2020. *Nouvelles Questions Féministes*, 36, pp.142-146.